



CONSEIL COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN
Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame G. CORDA, Monsieur D. BRUNIN et Madame L. IWASZKO Conseillers communaux.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **SERVICE REGIE FONCIERE / Vente du bien sis rue Dorzée n° 109 à Boussu : approbation du projet d'acte**
 - **Point de Monsieur Thierry PERE - Motion : Magasin de propagande pro-russe à Liège**
 - **Point supplémentaire du Groupe AGORA - Avenir de la « Justice de Paix » à Boussu**
 - **Point supplémentaire du Groupe AGORA - Problématique de la pollution PFAS**
- L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023

Considérant qu'il n'y a pas eu d'appel d'offre pour la captation des séances du Conseil, Monsieur T. PERE, C. MASCOLO et J. RETIF ne voteront plus tant qu'il n'y aura pas de vidéo.
Messieurs T. PERE, C. MASCOLO et J. RETIF sortent de séance.

DECIDE:

par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention
Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 13 novembre 2023

Messieurs T. PERE, C. MASCOLO et J. RETIF réintègre la séance.

2. Holding Communal en liquidation - Assemblée Générale extraordinaire du 22 décembre 2023

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu au HOLDING COMMUNAL;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil

communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale l' HOLDING COMMUNAL du 22 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du HOLDING COMMUNAL ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article unique : d'approuver l'ordre du jour ci-dessous :

- 1 - Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
2. Procuration pour la coordination des statuts ;
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises ;
4. Procuration pour les formalités.

3. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée Générale statutaire 19 décembre 2023

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 19 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article unique : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire, à savoir :

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 27 juin 2023;
2. Evaluation 2022 du plan stratégique;
3. Prévisions budgétaires 2024-2025;
4. Engagement d'une direction en prévision du départ à la pension de la directrice ff;
5. Information : Démission de Jean Marc Leblanc et désignation en séance du 29 juin 2023 du conseil communal des Honnelles de Monsieur Yvon Doyen en remplacement de M. Leblanc au Conseil d'administration, comité de rémunération et assemblée générale de l'intercommunale de santé Harmegnies Rolland

4. IDEA - Assemblée générale du 20 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la

première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 novembre 2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Vu la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 :

Considérant qu'en date du 15 novembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025.

5. HYGEA - Assemblée générale du 21 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 mai 2023;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la

Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Vu la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport sur l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023/2025.

DECIDE:

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1 (point 1) : d'approuver le rapport sur l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023/2025

6. IRSIA - Nouvelle convocation à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 (quorum insuffisant)

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA

Considérant que la Commune a été informée par courriel du 05 décembre 2023 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 20 décembre 2023

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 – Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 – Approbation
3. Evaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 – Budget 2024 Révisé – Approbation
4. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) – Décision

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 **par 16 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions**

Article 2 : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 **par 16 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions**

Article 3 : d'approuver l'évaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 – Budget 2024 Révisé **par 16 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions**

Article 4 : Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) **par 0 voix pour, 21 voix contre et 1 abstention**

Article 5 : de charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par

le Conseil communal.

V. BROUCKAERT: proposition de voter l'ordre du jour de l'assemblée point par point notamment pour le point 4 qui est en lien avec le point 13 l'ordre du jour du présent Conseil.

J. CONSIGLIO: la motivation de voter point par point vient du fait que de nombreuses communes sont opposées à l'affectation du résultat de l'exercice comptable; vu les investissements importants et l'augmentation des capacités d'accueil des crèches, l'IRSIA propose de réinjecter le trop perçu des cotisations et de ne pas le restituer aux communes. Cette réserve d'argent permettrait de faire un emprunt inférieur et de gagner à peu près 11.000€/an.

Au niveau du point 13 de l'ordre du jour du Conseil, la proposition est que le surplus soit restitué à la Commune, il faudra donc être cohérent dans les votes.

G. NITA: qui va communiquer la décision à l'IRSIA?

J. CONSIGLIO: la question sera abordée au point 13 de l'ordre du jour.

RATIFICATION

7. Ratifications de factures

- Ratification de la facture n°234076389 du 11/09/2023 de BPOST S.A (no entreprise 0214596464) d'un montant de 10.430,02€ TVAC;
- Ratification factures les factures n° 23270 de 331.50€ , n° 23271 de 60,00€, n° 2372 de 30,00€ , n° 23273 de 30,00€, n° 23274 de 24,00€, n° 23275 de 22,00€, n° 23276 de 12,00€, n° 23277 de 15,00€ et n° 23278 de 28,00€ du Centre Culturel de Boussu (no entreprise 0445 037 978) pour un montant total de 552.50 € TVAC ;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

8. Compte de fin de gestion de la commune arrêté au 6 novembre 2023, suite à l'absence pour raison médicale de la Directrice financière

Vu le Conseil Communal nommant Madame Wallez Isabelle, à titre définitif, en qualité de Directrice Financière conjointe à la Commune et au CPAS à partir du 7/12/2017;

Considérant l'absence pour raisons médicales de Madame Wallez Isabelle, Directrice financière, du 7 novembre 2023 au 29/02/2024;

Considérant que vu l'absence de plus de trois mois, il est nécessaire de présenter un compte de fin de gestion arrêté à la date du 06 novembre 2024 inclus;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2023:

Article 1: de prendre acte que Madame WALLEZ Isabelle, Directrice Financière en titre, est en incapacité de travail jusqu'au 29/02/2024.

Article 2: désigne Madame AMORUSO Emélia, chef de bureau faisant fonction en qualité de Directrice financière ff au sein de la Commune et ce pendant l'absence de la Directrice financière en titre.

Article 3: Madame AMORUSO Emélia bénéficiera de l'échelle barémique de directeur financier pour la période susmentionnée.

Article 4: d'informer les organismes bancaires de la présente décision.

Article 5: un compte de fin de gestion arrêté au 06/11/2023 sera établi et soumis à une prochaine séance du Collège et du Conseil Communal."

Considérant qu'en respect de cette décision, il y a lieu d'établir un compte de fin de gestion arrêté au 6 novembre 2023;

Vu l'Arrêté du 05 Juillet 2007 du Gouvernement wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 81 à 85 relatif à l'établissement d'un compte de fin de gestion;

Vu que l'article 84 du R.G.C.C. stipule : « *Le compte de fin de gestion comprend les documents suivants arrêtés à la date de la fin de fonction, pour l'exercice en cours et pour l'exercice en voie de clôture:*

1° la balance des articles budgétaires;

2° la balance des comptes généraux;

3° la balance des comptes particuliers;

4° la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse.

Vu que l'article 85 du R.G.C.C. stipule : « Le directeur financier entrant ne sera responsable que des opérations passées par lui à dater de son entrée en fonction effective, moyennant le blocage informatique des écritures comptables et la sécurisation des dates.

Lorsque les comptes annuels sont dressés par le directeur financier entrant, sa responsabilité se limite aux écritures passées à dater de sa prise de fonction.

Considérant que les balances des articles budgétaires, des comptes généraux, des comptes particuliers ainsi que la situation de caisse arrêtée au 6 novembre 2023 se trouvent en pièces jointes et font partie intégrante de la présente décision;

Sur proposition du Collège communal du 6 décembre 2023;

DECIDE:

Article 1: de prendre acte du compte de fin de gestion établi au 6 novembre 2023 par Madame Wallez Isabelle, Directrice financière sortante et Madame Amoruso Emélia, Directrice financière f.f.

Article 2: de prendre acte que les balances des articles budgétaires, des comptes généraux, des comptes particuliers ainsi que la situation de caisse arrêtée au 6 novembre 2023 se trouvent en pièces jointes et font partie intégrante de la présente décision.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

9. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2023 du service ordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet

1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 24 Novembre 2023 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation n'a pas été réuni pour statuer sur le projet de modification budgétaire n°3 du Centre en raison de sa neutralité budgétaire;

Considérant l'avis de légalité favorable du 16 septembre 2023 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 202398);

Considérant qu'en date du 28 novembre 2023, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 3 de 2023 du service ordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 3 de 2023 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	20.967.895,60 €	21.780.200,40 €	-812.304,80 €
Exercices antérieurs	1.162.480,85 €	118.434,51 €	1.044.046,34 €
Prélèvement	100.000,00 €	331.741,54 €	-231.741,54 €
Résultat global	22.230.376,45 €	22.230.376,45 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 261.389,37 € (fonds de réserve général 50.000 €, fonds de réserve ILA 61.389,37 € et fonds de réserve ordinaire Social 150.000 €);

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 112.393,56 € (montant identique à la MB2);

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 3.325.000 €, montant inchangé par rapport à la deuxième modification budgétaire;

Considérant que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que la modification budgétaire n° 3 de 2023 du service ordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal du 18 décembre 2023 pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 29 novembre 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 3 de 2023 du service ordinaire du CPAS **par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ,

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

10. Désaffectation du boni du service extraordinaire & affectation de ces sommes au fonds de réserve général extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe a), b), c));

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 32.311,54 euros et, de l'affecter au fonds de réserve général du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs (Cp 046350000);

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 02 de 2023 du service extraordinaire;

Considérant que le tableau ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 15 novembre 2023;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de désaffecter la somme totale de 32.311,54 euros suivant le tableau en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et de l'affecter au fonds de réserve général afin de financer des investissements ultérieurs.

11. CPAS - Budget 2024 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 19 octobre 2023;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 202396 du 19 octobre 2023 de la Directrice financière du CPAS;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 19 octobre 2023;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2023, le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget 2024 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
			-
Exercice propre	21.882.653,66	21.982.653,66	100.000,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
			100.000,00
Prélèvement	100.000,00	0,00	0
	21.982.653,66	21.982.653,66	
Résultat global			0,00

Considérant que le résultat à l'exercice propre est un mali de 100.000,00€;

Considérant qu'aucune disposition relative au résultat budgétaire à l'exercice propre n'est précisée dans la Loi Organique;

Considérant que l'obligation relative à l'équilibre budgétaire inscrite dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne concerne pas le CPAS;

Considérant que le résultat global du budget 2024 du CPAS est équilibré;

Considérant qu'au budget 2024 du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève à 161.389,37 €:

- 50.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire général
- 50.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire social
- 61.389,37 € sur le fonds de réserve ordinaire ILA

Considérant que le total présumé des provisions s'élève à 92.393,56 €:

- 29.987,18 € de provision pour la pension des présidents du CPAS
- 62.406,38 € de provisions pour les créances douteuses

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS, pour l'exercice 2024, s'élèvera à 4.000.000 €, soit une diminution de 5.000 € par rapport au budget initial de 2023 de 4.000.000€ (3.505.000 € à la MB1 budget 2023 et 3.325.000 € après la MB2 de 2023) ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget de l'exercice 2024 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
			-
Exercice propre	557.200,00	705.550,00	148.350,00
Exercices antérieurs	0,00	25.000,00	25.000,00
			-
Prélèvement	173.350,00	0,00	173.350,00
Résultat global	730.550,00	730.550,00	0,00

Considérant que, suite au budget 2024 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du

service extraordinaire s'élève à 267.893,14 € :

- 116.542,81 € sur le fonds de réserve extraordinaire général ;
- 147.211,74 € sur le fonds de réserve extraordinaire Home Guérin,
- 4.138,59 € sur le fonds de réserve extraordinaire ILA

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2024
Emprunts communaux	502.400,00
Fonds de réserve général	84.850,00
Fonds de réserve Home Guérin	88.500,00
Fonds de réserve ILA	54.800,00
<i>Subsides et autres recettes extraordinaires</i>	0,00

Considérant que conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le C.P.A.S. a bien envoyé le budget de l'exercice 2024 aux organisations syndicales représentatives le 25 octobre 2023 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumis au Conseil Communa pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 29 novembre 2023;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver **par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** le budget 2024 du service ordinaire du CPAS conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : d'approuver **par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** le budget 2024 du service extraordinaire du CPAS conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

12. Subsides et cotisations à accorder en 2024 - Crédits budgétaires à prévoir au budget 2024 du service ordinaire

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2024;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du budget, il convient de déterminer le montant des cotisations et subventions qui seront octroyées lors de l'exercice 2024;

Cotisations de membres des associations d'intérêt communal

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2024 comporte des articles budgétaires relatifs aux cotisations (code économique 33201), à savoir :

Article	Intitulé	Montant payé en 2021	Montant payé en 2022	Montant prévu au budget 2023	Montant à prévoir au budget 2024	Remarque
104/33201	Cotisation Directeur général	0,00	45,00	45,00	45,00	
10402/33201	Union des Villes Communes Wallonnes	18.070,33	18.544,07	19.700,40	21.868,51	Courrier du 28/08/23 UVCW
121/33201	Cotisation Directeur financier	0,00	45,00	60,00	60,00	
482/33201	Contrat rivière	3.936,60	3.936,60	4.166,40	4.300,00	Nouvelle convention 2023 à 2025 - Conseil communal du 30/05/2022 - 0,21 € /habitant
561/33201	Maison du tourisme de la région de Mons	7.943,60	7.959,20	8.000,00	8.100,00	Collège 11/10/16 (0,40 €/nombre d'habitants).
722/33201	Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces & Créos	6.55,04	6.567,28	7.059,28	7.610,87	Courrier du 3 octobre 2023 du CECP
763/33201	Territoire de la mémoire	495,00	495,00	495,00	495,00	
76401/33201	Panathlon Wallonie-Bruxelles	421,00	421,00	421,00	421,00	
780/33201	Club de la Presse Mons Hainaut	50,00	50,00	50,00	50,00	
78001/33201	Télé MB	35.944,79	36.015,38	36.200,00	36.600,00	C.C. 07/06/16 : 1,81 € par habitant.
824/33201	Promotion de la santé Mons-Soignies	0,00	0,00	50,00	50,00	
861/33201	Association royale des conseillers en prévention	0,00	0,00	230,00	230,00	2 cotisations pour le conseiller en prévention: Arcop pour 155 € et Planu pour 75 €
840/33201	Cotisation - Adhésion plateforme service citoyen	0,00	50,00	50,00	50,00	Conseil communal du 26/04/2021 - Cotisation annuelle

Subventions

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant, néanmoins, que l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

Considérant, de plus, que le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, ce budget 2024 comporte des articles de subsides (code économique 33101, 33202 et 33203), à savoir :

Article	Intitulé	Montant payé en 2021	Montant payé en 2022	Montant prévu au budget 2023	Montant à prévoir au budget 2024	Remarque
10501/33202	Associations des	0,00	0,00	500,00	500,00	

	groupements patriotiques					
530/33202	Asbl synergie & organisation forum synergie	1.000,00	1.000,00	1.000,00	0,00	
72227/33202	Asbl L'enfant Phare	36.548,01	36.548,01	36.548,01	36.548,01	Conseil du 23/10/17 - subvention compensée par un dividende Cénéo
76101/33202	Comité organisateur fête laïque en Borinage	595,00	595,00	500,00	500,00	
76330/33202	Amicale des Pensionnés d'Hornu	500,00	800,00	500,00	500,00	
76420/33202	Belfius Mons-Hainaut ASBL	0,00	0,00	3.000,00	3.000,00	
76425/33101	Chek Sport, check in (chèques sport aux familles de l'entité)	20.000,00	15.000,00	15.000,00	15.000,00	- Inscription au budget 2024 : 300 chèques sport de 50 euros pour les jeunes.
77801/33202	ASBL groupe de la mémoire	250,00	250,00	250,00	250,00	
78001/33202	Club de la presse Mons Hainaut	200,00	200,00	200,00	200,00	
761/33202	Asbl Maison des jeunes « Extranullus »	2.100,00	0,00	1.500,00	1.500,00	
761/33202	Asbl Centre de jeunes « Le Château »	1.000,00	750,00	1.500,00	1.500,00	
761/33202	Asbl centre d'activités des jeunes « CAJ MIR »	1.000,00	750,00	1.500,00	1.500,00	
761/33202	Groupe de jeunes de l'église Protestante	100,00	0,00	200,00	200,00	
761/33202	Patro « Saint-Charles » de Boussu-Bois	100,00	0,00	200,00	200,00	
761/33202	Patro « St Louis et Notre dame de la joie » Hornu	100,00	100,00	200,00	200,00	
761/33202	Patro « Sacré-Coeur » de Boussu	100,00	100,00	200,00	200,00	
761/33202	Unité Jean XXIII des Guides	100,00	0,00	200,00	200,00	

	Catholiques de Belgique					
763/33202	Ducasse Wallonne	200,00	200,00	200,00	200,00	
763/33202	Asbl Centre Culturel Boussu - Braderie de Boussu	25.000,00	32.000,00	32.000,00	32.000,00	
763/33202	Asbl Centre Culturel Boussu - Kermesse Bouboule à Hornu	18.000,00	22.000,00	37.000,00	37.000,00	
763/33202	Asbl Centre Culturel Boussu - Marché de Noël de Boussu	12.500,00	12.500,00	12.500,00	12.500,00	
76413/33202	Asbl Royal Francs Borains - Ecole des jeunes	50.000,00	30.000,00	40.000,00	40.000,00	
76418/33202	Asbl Rlc Hornu	32.000,00	20.000,00	30.000,00	30.000,00	
76424/33202	Asbl les Glineur	0,00	0,00	1.000,00	0,00	CC 03/10/2022
76201/33202	Asbl Centre Culturel de Boussu	92.216,68	72.240,04	92.300,00	92.300,00	65.000 € CC du 30-09-2019 + 27.216,68 € CC 13/04/21
76410/33202	Asbl Multisports de Boussu	22.000,00	20.000,00	30.000,00	30.000,00	
76411/33202	Asbl Centre sportif du Gd-Hornu	32.000,00	30.000,00	40.000,00	40.000,00	
778/33202	Asbl Gy Seray Boussu - fonctionnement	50.000,00	65.000,00	60.000,00	60.000,00	
84010/33202	PCS - Subside à répartir	10.000 (8.000 après MB2)	0,00	8.000,00	10.000,00	
840111/33203	PCS - Subside Article 20	15.416.41	0,00	15.416,41	15.416,41	
84014/33202	PCS - subside Intégration des personnes étrangères	7.500(8.000 après MB2)	0,00	8.000,00	8.000,00	

Sur proposition du Collège Communal du 27 octobre 2023,

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : le principe que les cotisations inscrites au budget 2024 seront liquidées sur présentation d'une déclaration de créance :

- **art 104/33201** Cotisation de membre à la Fédération des Directeurs généraux : **45,00 €** ;
- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **21.868,51 €** ;
- **art 121/33201** Cotisation à la Fédération des Directeurs financiers : **60 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation "Contrat Rivière" : **4.300,00 €** ;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.100,00 €**
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECF (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **7.610,87 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **495,00 €** ;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **421,00 €** ;
- **art 780/33201** Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB y compris la cotisation de notre représentant: **36.600,00 €** ;
- **art 824/33201** Cotisation de membre dans l'ASBL de Promotion de la Santé Mons-Soignies: **50,00 €**
- **art 840/33201** Cotisation pour l'adhésion à la plateforme de services aux citoyens : **50,00 €**
- **art 861/33201** Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **230,00 €**. Une cotisation sera versée à l'ASBL "PLANU" et une seconde à l'ASBL "ARCOP" mais le montant à verser à celle-ci pourrait varier de celui voté par le Conseil communal dans la présente délibération car chaque année le Conseil d'Administration de l'Asbl décide du montant de l'affiliation en fonction des chiffres reçus de la "RAG" selon les données de l'assurance protection juridique des conseillers en prévention.

Article 2 : le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2024, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 2 §1 : Les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu : **500,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant.

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT :

- **art 72227/33202** Subside à l'asbl l'Enfant-Phare (n°0465.253.966) : **36.548,01 €**

Cette subvention est octroyée pour permettre à l'institution la poursuite de son objet social au niveau de sa qualité et de son amplitude (Pour les enfants de 6 à 12 ans : l'accompagnement scolaire, les ateliers récréatifs, les stages durant les vacances scolaires,...). En contrepartie de cette subvention, l'IPFH liquidera un dividende complémentaire pour un montant équivalent ; Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

FORMATION DE LA JEUNESSE

- **art 761/33202** Subside à l'asbl Maison des jeunes Extranullus : **1.500,00 €** ;
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre de jeunes Le Château : **1.500,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre d'activités des jeunes Caj Mir : **1.500,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Groupe de jeunes de l'église Protestante : **200,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Charles de Boussu-Bois : **200,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Louis et Notre Dame de la joie de Hornu : **200,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Sacré Cœur de Boussu : **200,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'Unité Jean XXIII des Guides Catholiques de Belgique:

200,00 €

Ces subventions sont octroyées en guise de soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes
Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage (n° 0644.933.402) : **500,00 €**

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation des cérémonies philosophiques de l'association

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

CULTURE ET LOISIRS

- **art 76201/33202** Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : **92.300,00 €**

Cette contribution aux frais de fonctionnement du Centre Culturel de Boussu rue Clarisse n° 24 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0445.037.978, sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2024, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2023 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS

- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Wallonne : **300,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation de ducasses sur le territoire de la commune.

Elle est allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu : **81.500,00 €** ;

La subvention est octroyée à titre de participation de la commune dans les frais des trois festivités et la liquidation du subside à l'asbl s'effectuera en 3 tranches :

1. 32.000,00€ avant l'organisation de la Braderie de Boussu;
2. 37.000,00€ avant l'organisation de la Kermesse Bouboule à Hornu mais à la condition d'avoir justifié le point 1
3. 12.500,00€ avant l'organisation du marché de Noël de Boussu mais à la condition d'avoir justifié le point 2

La liquidation de la deuxième et troisième tranche à l'asbl Centre culturel de Boussu sera conditionnée à la production par l'asbl des factures acquittées au nom de l'asbl relatives à l'organisation de la précédente festivité.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

- **art 76330/33202** Subside à l'Amicale des Pensionnés d'Hornu : **500,00 €**;

Cette subvention est octroyée dans le but de promouvoir les activités de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Multisports-Boussu : **30.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Multisports-Boussu, rue du Centenaire 120 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0448.201.168.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2024, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2023 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu : **40.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu, rue Barbet 86, 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0415.376.071.

De plus, l'asbl doit prendre en charge toutes les factures énergétiques du site situé à la rue Barbet (Compteur unique pour les asbl CSGH et RLC)

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2024, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2023 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl RFB – Ecole des jeunes : **40.000,00 €**

Cette subvention est octroyée à l'asbl RFB – Ecole des jeunes, rue Saint Antoine 4 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0840.194.105. Elle doit être utilisée :

- pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (Vedette et Saint-Charles) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2024, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2023 (exercice comptable du 01/07/22 au 30/06/23).

- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **30.000,00 €**

Cette subvention est octroyée l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu, la rue du Grand Hornu, 13 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0406.670.124. Elle doit être utilisée :

- pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet et rue de Binche) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;
- Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2024, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2023 (exercice comptable du 01/07/22 au 30/06/23).

- **art 76420/33202** Subside à l'ASBL Belfius Mons-Hainaut (City Tour) : **3.000,00 €** :

Cette subvention est octroyée à au Club de Basket de Belfius Mons-Hainaut en vue du projet « BHM Tour ». Celui-ci permettra de mettre en évidence la commune de Boussu :

- Focus sur la commune lors d'un match de championnat (Particularités, Folklore, Patrimoine, Clubs sportifs, etc.) ;
- Invitation des habitants de la commune lors de ladite rencontre de championnat ;
- Couverture médiatique assurée par les partenaires médias: Télé MB, Vlan, La Province, Sud Radio ;

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 76425/33101** Subside opération "Check Sport, Check In" : **15.000,00 €** :

Vu la nécessité et la volonté communale de "booster" la pratique sportive en clubs, par une politique volontariste, cette subvention aidera à promouvoir une pédagogie de qualité et les valeurs primales du sport : solidarité, dépassement de soi, bien-être, esprit d'équipe, travail, respect, discipline, etc... par l'octroi de 300 chèques sport de 50 euros par jeune de l'entité. Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Gy Seray Boussu : **60.000,00 €**

Une subvention de 60.000,00 € est octroyée pour la participation dans les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine 2024 au Château de Boussu.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2024, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2023 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **250,00 €** ;

Cette subvention est octroyée pour encourager l'association à l'organisation de commémorations historiques ainsi que des expositions sur la 1ère et 2ème guerre mondiale.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PRESSE

- **art 78001/33202** Subside au club de la presse du Hainaut – Centre culturel de la Communication: **200,00 €**

Cette subvention est octroyée pour le fonctionnement général de l'association. Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE

- **art 84010/33202** Subside à différentes associations (à définir): **10.000,00 €** ;

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 84011/33203** Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) – Article 20 - A répartir : **15.416,41 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 84014/33202** Subside PCS "Intégration des personnes étrangères" à différentes associations (à définir): **8.000,00 €** ;

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

Article 2 §2 : La mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires suivants, de bâtiments et d'infrastructures, a charge d'en assurer la gestion courante et l'entretien normal (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance, ...) en bon père de famille :

- Asbl Multisports Boussu (n°448.201.168)
Rue du Centenaire, 120 à 7300 Boussu
Hall de sport situé rue du Centenaire, n°120 à 7300 Boussu
Asbl association sportive du centre sportif du Grand-Hornu (n°415.376.071)
- Rue Barbet, 86 à 7301 Hornu
Hall de sports et terrains de tennis sis rue Barbet, n°86 à 7301 Hornu
- Asbl RBDB - Ecole des jeunes (n°0840.194.105)
Rue Saint-Antoine, 4 à 7300 Boussu
Infrastructures comprenant les stades de « Vedette » et « Saint-Charles » à Boussu-Bois
- Asbl Royal Léopold Club Hornu (n°406.670.124)
Rue du Grand-Hornu, 13 à 7301 Hornu
Infrastructures rue Barbet et rue de Binche à 7301 Hornu
- Asbl Gy Seray Boussu (n°429.857.280)
Rue Guérin, 34 à 7300 Boussu
Parc du château de Boussu sis rue du Moulin à 7300 Boussu
- Asbl Centre Culturel Boussu (n°445.037.978)
Rue Clarisse, 24 à 7301 Hornu
Infrastructures sises rue François Dorzée ainsi que les locaux mis à disposition par le Collège communal

Pour les autres subventions en nature qui seraient éventuellement attribuées dans le courant de l'année 2024. Celles-ci seront reprises dans un tableau joint au compte 2024.

Article 3 : D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2024, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci

de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2024 :

- La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
- L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
- La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
- La prise en charge de prestations d'animation.

Article 4: Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 5.000,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Article 5 : De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 5.000,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

Article 6 : Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
4. lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

13. Intercommunale IRSIA - Assemblée générale du 20 décembre 2023 - Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art . 58 des statuts) **Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA;

Considérant que la Commune de Boussu est représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués;

Considérant qu'une Assemblée générale ordinaire a eu lieu le 29 novembre 2023 à l'Intercommunale IRSIA;

Vu le point n° 4 repris à l'ordre du jour "Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) - Décision";

Considérant que l'Intercommunale propose ce qui suit:

"Par décision du 5 juillet 2023, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée du second semestre l'affectation du résultat de l'exercice 2022.

Au terme de l'exercice 2022, le coût net d'exploitation de l'IRSIA se chiffre à 824.563,26 €, alors que les cotisations versées anticipativement pour 2022 par les associés s'élèvent à 1.349.957,04 €. Lé solde non-utilisé des cotisations communales s'élève à 525.393,78€.

Le Conseil d'administration réuni en date du 17 octobre 2023 a décidé de proposer à l'Assemblée générale d'affecter en bénéfice reporté la totalité des cotisations communales 2022 qui dépassent le coût net d'exploitation 2022 (525.393,78€) et ce, afin de diminuer le montant de l'emprunt à souscrire pour faire face aux différents projets immobiliers en cours."

Considérant que le Conseil communal de chaque commune associée doit se prononcer sur l'utilisation de ce résultat reporté de 525.393,78 € par l'Intercommunale IRSIA;

Considérant que la part de la Commune de Boussu dans ce résultat est de 94.220 € conformément au nombre d'habitants de la commune;

Vu le mail du 22 novembre 2023 reçu de Monsieur Dupont, Bourgmestre de la commune de Frameries dont voici l'extrait:

"Bonjour à vous, dans la convocation à l'AG de l'intercommunale, p6, « il est proposé d'affecter en bénéfice reporté le montant de 525.393 euros, afin de diminuer le montant des intérêts sur les futurs emprunts » ; en réalité, l'économie présumée se chiffrerait à 234.061 euros, sur 20 ans, à savoir 11.500 euros par an pour IRSIA ;

en ce moment, nous confectionnons nos budgets 2024, et rencontrons en général de sérieuses difficultés pour trouver l'équilibre sans devoir puiser dans nos réserves ; la rétrocession de ce boni de 525.393 euros aux communes associées , pour Frameries, créditerait nos recettes d'un montant de 102.000 euros à l'ordinaire, montant bien nécessaire à ce stade , sans handicaper en rien les projets d'investissements de l'intercommunale, qui doivent être réalisés et seront de toute manière portés en compte dans le calcul des futures dotations communales. C'est pourquoi, à Frameries, la majorité demandera la rétrocession au conseil communal ; nos délégués reporteront cette position à l'AG ; je ne peux que vous inviter à emboîter le pas, dans un souci de saine gestion de nos finances communales, et cela sans retirer quoi que ce soit au développement d'IRSIA.

Encore 2 éléments : le CRAC va nous envoyer une recommandation nous invitant à procéder de cette manière, et nous invitons l'intercommunale à faire appel aux garanties communales, ce qui lui permettrait de négocier ses emprunts à un taux plus avantageux ; merci pour vos retours très rapides, notre conseil communal se tenant lundi, bonne journée ! ";

Considérant que l'Administration communale de Boussu rencontre, tout comme la Commune de

Frameries, les mêmes difficultés afin d'équilibrer le budget 2024 à l'exercice propre;

Considérant que demander la rétrocession de notre quote-part du boni 2022 de l'Intercommunale IRSIA augmenterait les recettes à l'exercice propre de quelques 94.000 €;

Considérant que de plus, sur base des chiffres connus de la population de chacune des communes, la répartition entre les associés du montant de la cotisation communale 2024 est estimée comme suit :

	BUDGET 2024	COTISATION COMMUNALE		
	POPULATION AU 01/01/2023	ANNUELLE	MENSUELLE	/HABITANT
BOUSSU	20.096	334.572,33€	27.881,03	16,65€
COLFONTAINE	20.659	343.945,55€	28.662,13	
FRAMERIES	21.792	362.808,53€	30.234,04	
QUAREGNON	18.996	316.258,76€	26.354,90	
QUIEVRAIN	6.852	114.076,91€	9.506,41	
SAINT GHISLAIN	23.665	393.991,55€	32.832,63	
TOTAL	112.060	1.865.653,62€	155.471,14	

Considérant que pour l'année 2024, la cotisation annuelle par habitant est de 16,65 € et représente une cotisation annuelle de 334.572,33 € pour la Commune de Boussu; soit une augmentation de 38.057,77 € par rapport à 2023 (296.514,56 € au budget 2023);

Considérant que ce point n'a pas été discuté à la réunion du 29 novembre de l'Intercommunale et sera représenté à l'Assemblée générale du 20 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2023;

DECIDE:

par 20 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention

Article 1: de prendre connaissance du point n° 4 repris à l'ordre du jour "Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) - Décision" qui devait être voté à l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2023 à l'Intercommunale IRSIA.

Article 2: de prendre connaissance de la proposition de Monsieur Dupont, Bourgmestre de Frameries, de rétrocession du boni de l'exercice 2022 aux communes associées.

Article 3: de proposer au Conseil communal du 18 décembre 2023 la rétrocession de la quote-part de la Commune de Boussu dans ce boni de 525.393,78 €; à savoir 94.220 €.

Article 4: d'acter que le montant relatif à la contribution de la commune de Boussu dans les charges de fonctionnement de l'intercommunale pour l'exercice 2024 s'élèvera à 334.572,33 €; soit une augmentation de 38.057,77 € par rapport à 2023.

Article 5: d'inscrire un montant de 334.572,33 €, à l'article budgétaire 833/43501.2024 du budget 2024 et une somme de 94.220 € en recette à l'article 833/10601.

Article 6: de présenter la présente décision lors de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Irsia du 20 décembre 2023.

V. BROUCKAERT: quid de la communication de la décision à l'IRSIA?

J. CONSIGLIO: Mme BARBAROTTA sera présente et fera part de la décision du Conseil.

14. Zone de Secours Hainaut Centre - Arrêt de la dotation communale - Budget 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle portant sur les directives pour la confection du budget des Zones de secours et les modifications budgétaires y relatives ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024;

Vu plus particulièrement le point IV.3.4 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Secours la dite circulaire qui stipule :

« La réforme de la sécurité civile est entrée pleinement en vigueur au 1er janvier 2016. Il conviendra que les communes protégées prévoient les montants qu'elles seront amenées à verser dès que les arrêtés de répartition des frais admissibles auront été pris (avances et solde). A défaut d'information, la prévision à inscrire au budget 2024 correspondra aux derniers montants versés, tout en tenant compte de la date de création de la Zone. Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des zones de secours ».

Vu les décisions du 14 mai et du 9 juillet 2020 par lesquelles le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des Zones de secours par les Provinces et de l'octroi d'un soutien régional au Provinces afin de les aider à faire face à cette reprise;

Vu la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des Provinces et des Zones de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours - Trajectoires budgétaires 2021-2024;

Considérant que, pour l'exercice 2024, la part du financement communal de la Zone de secours Hainaut Centre que la Province de Hainaut devra prendre en charge s'élève au total à 2.403.997,24 € (montant identique à 2023);

Considérant qu'en date du 24 novembre 2023, le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté les montants des dotations pour chaque ville et commune qui la composent;

Considérant qu'après avoir inscrit l'ensemble des recettes potentielles, l'ensemble des dépenses présumées ainsi que l'utilisation de provisions pour 1.862.628,75 €, le solde à financer par les communes de la Zone s'élève 21.433.760,72 €;

Considérant que l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2024 de la Zone de Secours Hainaut Centre s'élève, dès lors, au montant de 718.473,91 € (article budgétaire 351/43501.2024) ;

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation communale de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2019	969.035,73 €
2020	796.474,09 €

2021	612.028,83 €
2022	637.052,21 €
2023	685.698,74 €
2024	718.473,91 €

Sur proposition du Collège Communal du 6 décembre 2023;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2024 de la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 718.473,91 € € (article budgétaire 351/43501.2024).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction des affaires générales de la Zone de secours Hainaut Centre, rue des Sandrinettes 29 à 7033 Cuesmes ou par mail : afge@zhc.be.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

15. Commune - Budget 2024 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Considérant que la Commission Budgétaire s'est tenue le 29 novembre 2023 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité n°2024109 du 7 décembre 2024 de la Directrice Financière f.f. annexé à la présente délibération;

Considérant que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à l'article L1313-1 du CDLD, le Collège communal publiera, sur le site internet communal, une synthèse du budget 2024 dès son approbation par l'autorité de Tutelle ;

Considérant le projet de budget 2024 établi par le collège communal en sa séance du 29 novembre 2023 se présente comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget de 2024 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	33.589.787,53	33.568.108,67	21.678,86
Exercices antérieurs	10.229.947,44	550.468,00	9.679.479,44
Prélèvement	0,00	791.883,89	- 791.883,89
Résultat global	43.819.734,97	34.910.460,67	8.909.274,30

		56	1
--	--	----	---

Considérant que, suite à ce budget 2024, le solde présumé disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 750.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 1.395.000,00 € ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget 2024 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
		15.895.933,30	2.888.254,08
Exercice propre	13.007.679,22	30	8
Exercices antérieurs	31.280,91	4.337,85	26.943,06
Prélèvement	2.892.591,93	0,00	2.892.591,93
Résultat global	15.931.552,06	15	31.280,91

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2024
Emprunts communaux	9.035.936,49
Fonds de réserve général	1.548.905,16
Fonds de réserve FRIC	800.029,34
Fonds de réserve PIMACI	531.773,54
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	11.883,89
Total des financements part communale	11.928.528,42
Autres financements (subsidés, ...)	4.003.023,64
Total général des financements (y compris résultat budgétaire MB 2 de 2023 : 31.280,91 €)	15.931.552,06

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'à la demande des organisations syndicales représentatives, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-dessus, le Collège communal invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE:

Article 1er : approuve le budget 2024 du service ordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 20 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention**

Article 2 : approuve le budget 2024 du service extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 16 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions**

Article 3 : de communiquer aux organisations syndicales le budget 2024 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 4 : de soumettre le budget 2024 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 : de publier, conformément à l'article L1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registre des publications;

Article 6: de publier, sur le site internet communal, une synthèse du budget 2024 dès son approbation par l'autorité de Tutelle.

Service extraordinaire

Monsieur J. RETIF : je suis étonné par l'énorme somme consacrée au football et plus particulièrement à Saint-Charles, aux francs borains en particulier. (emprunts, subsides, investissements, le tout fait plus de 2.100.000€, subsides compris) C'est du pain et des jeux - C'est énorme.

Monsieur G. NITA : Abstention à l'extra - Pas de nouveau projet - Projets déjà discutés c'est peu pour les citoyens, c'est normal d'investir - C'est pauvre en investissements

Monsieur T. PERE : Abstention pour les mêmes raisons que Monsieur J. RETIF - Saint Géry coût énorme (1.200.000€ et avec la phase 1, 2 millions)

Monsieur C. MASCOLO : La commune peut-elle investir comme ça dans un club D1 - Comment cela fonctionne-t-il dans les autres clubs?

Monsieur D. PARDO : Rien à voir avec le club D1 - C'est pour les jeunes, pour les 2 clubs de l'entité.

Monsieur J. HOMERIN : Projets prévus de longues dates mais les années COVID ont ralenti l'administration - lenteurs administratives mais il faut bien mener les projets à terme. Sans oublier qu'il faut ajouter l'augmentation du coût des matériaux. Fin de mandature --> finir les projets et tenir les promesses faites.

Monsieur G. NITA : Il manque des projets tels que les économies d'énergie du F.M. Il est grand temps de se pencher sur de tels projets et se réunir pour en discuter. Cheval de bataille lors de la prochaine mandature si je suis réélu;

Monsieur J. HOMERIN : Efforts de regroupement vers bâtiments plus modernes ? Préparer la population à changer d'habitudes.

Quid des subsides (fin transfert Nord-Sud) ?

Monsieur J. RETIF : Quid achat Verrerie ? le point a été reporté au dernier Conseil et on ne le retrouve pas dans le budget 2024. Projet abandonné? aucune information...

Monsieur J. CONSIGLIO: l'achat a été prévu au budget 2023 sur l'exercice antérieur...

Madame M. DEHAM: le budget 2024 était déjà élaboré quand la décision a été prise au dernier Conseil communal. Le budget avait déjà été approuvé par le Collège et nous ne l'avons pas modifié en conséquence étant donné que nous ne savions pas si le point Verrerie serait représenté à ce conseil-ci. A partir du moment, où le dossier n'a pas été présenté au Conseil de ce jour, il faudra juste refaire une procédure en terme de prêt et le prévoir en MB.

Monsieur J. CONSIGLIO: le point Verrerie est donc en stand by, le temps d'obtenir les informations complémentaires.

Monsieur J. HOMERIN :

Monsieur PERE, 2 millions pour la rénovation du clocher de l'Eglise, oui, la rénovation du patrimoine coûte cher. .

Monsieur RETIF, pour les nouveaux vestiaires pour le club des jeunes, je vous invite à aller sur place, on fait un bond de 50 ans en arrière, les infrastructures sont très vétustes. Un nouveau vestiaire a été créé à la rue de Binche à Hornu il y a quelques années, c'est maintenant au tour de Boussu-Bois.

Monsieur MASCOLO, il y a toujours une confusion entre l'asbl du club des jeunes et l'asbl Francs Borains, le changement des statuts est en attente. A la création de la Régie communale autonome, on pourra faire payer le club pour l'occupation des installations. Je vous rejoins un club de division 1 doit avoir les moyens de s'auto-financer. A Charleroi, le club de l'équipe première participe aux frais liés au bâtiment des jeunes. Tout est faisable...

Monsieur C. MASCOLO : Eglise Saint GERY - Quid Eglise Saint Martin ? Rien de prévu au budget alors que la rue est toujours barrée.

Monsieur J. HOMERIN : Propriété Fabrique d'Eglise. C'est donc à eux d'effectuer les démarches. Ils devront revenir avec une modification budgétaire lorsqu'ils connaîtront les budgets. L'intervention de la commune apparaîtra à l'ordinaire.

Service ordinaire

Monsieur J. RETIF : Je vais faire une comparaison

Boni après 2022 : 9,7 millions

Boni après 2023 : 10,2 millions

Boni après 2024 : 8,9 millions

Il y a un boni important et je vous félicite. Ce qui cale pour moi, c'est l'usage de ce boni. Il y a des sommes très importantes qui sont consacrées à des choses discutables mais par contre, pour un bâtiment qui fait partie du patrimoine comme la Justice de Paix, on ne trouve pas les moyens.

La consommation d'eau dans les cimetières :

2022: 855 m²

2023: 3000 m²

2024: 3380 m²

Au cimetière d'Hornu, j'ai vu des gens avec des grands conteneurs d'eau remplir de l'eau du cimetière.

Ne peut-on pas envisager des rondes de la police? ou la suppression du robinet à l'entrée ? Vol d'eau !

Monsieur G. NITA : Il y a une avancée assez importante pour le personnel, ce sont les chèques repas. Quid de l'engagement d'un chargé de projets pour la Direction générale

Monsieur J. HOMERIN : oui, il y a un vol d'eau dans les cimetières. Une personne a même lavé sa voiture au milieu du cimetière plusieurs fois; il y eu aussi des robinets qui fuyaient. Si on coupe l'eau, il va falloir trouver une solution intermédiaire.

Monsieur M. VACHAUDEZ : Vannes à débit contrôlé

Monsieur G. NITA : Quid des fossoyeurs ?

Monsieur J. HOMERIN : ils ne savent pas être présents en permanence. Au niveau des réserves (boni), nous y puisons. Il faut rester prudent. Il ne faut pas tout brûler en une seule fois.

Monsieur G. NITA : Question: quid chargé de projets ?

Monsieur J. HOMERIN : C'est prévu mais ça ne veut pas dire que ça sera fait. L'audit est bientôt fini. La directrice générale bénéficiera d'un outil pour avancer et faire ses choix futurs.

16. Budget 2024 - Application des douzièmes provisoires

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 2023 relative à l'élaboration du budget communal 2024 ;

Vu les directives générales pour les Communes reprises dans ladite circulaire budgétaire ;

Considérant que le budget communal est présenté au Conseil communal du 18 décembre 2024 et devra être approuvé ensuite par la Tutelle;

Considérant qu'en attendant la validation du budget par l'autorité de tutelle, les douzièmes provisoires sont autorisés, à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité;

Sur proposition du Collège communal du 29 novembre 2023;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : D'autoriser l'application des douzièmes provisoires pour les dépenses engagées avant l'approbation du budget communal 2024 par l'autorité de tutelle.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS
DE TAXE ET REDEVANCE**

17. Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public à des fins commerciales, en dehors des jours, des heures et de la zone des marchés. Exercices 2024 - 2025.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions du Code judiciaire et du Code civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2024;

Considérant que la Commune accueille sur son territoire des activités foraines et ambulantes ;

Considérant que les fêtes foraines et les activités foraines ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontre, d'échanges, qui favorise l'harmonie et la cohésion sociale ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses pour la Commune, notamment en ce qui concerne la propreté publique, la salubrité et la sécurité, notamment en termes de commodité de passage, et qu'il s'indique dès lors de réclamer une contribution aux opérateurs forains et loges mobiles qui sera modulée en fonction de l'ampleur du type de festivité, dès lors que les services annexes (propreté et sécurité) à la mise à disposition du domaine public rendus par la Commune sont accrus, lors des festivités importantes ;

Considérant toutefois que le service rendu par la Commune (à savoir : la mise à disposition du domaine public) étant le même pour tous les occupants d'une même festivité, le taux de la redevance doit être identique, quel que soit le type d'activité de l'occupant ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 06 décembre 2023 et joint en annexe ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: D'approuver le règlement-redevance suivant :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par des loges foraines, des loges mobiles ou des ambulants, sur le territoire de la commune, en dehors des jours, des heures et de la zone des marchés.

Par lieux assimilés au domaine public, il y a lieu d'entendre notamment les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, la place, la place communale, etc., tels qu'énoncés à l'article 4§2 de la loi du 25 juin 1993.

Par loges mobiles il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupent un emplacement sur le domaine public.

Article 3 :

La redevance est fixée à 2€ / m² par jour.

Article 4:

La redevance est exigible et payable préalablement au comptant – en espèces ou par voie électronique - auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Article 5 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la taxe.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Article 6:

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et il entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

18. Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public lors des brocantes organisées par la Commune. Exercices 2024 - 2025.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions du Code civil et du Code judiciaire, relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2024;

Considérant que la Commune organise des brocantes, à l'occasion de certaines festivités.

Considérant que ces brocantes ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontre, d'échanges, qui favorise l'harmonie et la cohésion sociale ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses pour la Commune, notamment en ce qui concerne la propreté publique, la salubrité et la sécurité, notamment en termes de commodité de passage, et qu'il s'indique dès lors de réclamer une contribution aux brocanteurs qui sera modulée en fonction de l'ampleur du type de festivité, dès lors que les services annexes (propreté et sécurité) à la mise à disposition du domaine public rendus par la Commune sont accrus, lors des festivités importantes ;

Considérant toutefois que le service rendu par la Commune (à savoir : la mise à disposition du domaine public) étant le même pour tous les occupants d'une même brocante, le taux de la redevance doit être identique, quel que soit le type d'activité de l'occupant ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 06 décembre 2023 et joint en annexe ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : d'approuver le règlement-redevance suivant :

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées par la Commune.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupent un emplacement sur le domaine public.

Article 3 :

La redevance est fixée à 1€ / m² par jour, à l'exception de brocantes organisées lors de

festivités communales suivantes: Braderie de Boussu et Kermesse à Bouboule*.
Une redevance de 0,5 € / m² par jour est fixée pour les riverains qui - durant une brocante organisée par la Commune - occupent le domaine public qui jouxte leur habitation.

***Durant la Braderie de Boussu :**

- La redevance est fixée à 1,50 € / m² par jour

***Durant la Kermesse à Bouboule :**

- La redevance est fixée à 1,25 € / m² par jour

Article 4:

Une exonération du paiement de la redevance pourra être octroyée lors de brocantes organisées par des maisons de jeunes ou Asbl à finalité sociale qui en feront la demande motivée au Collège communal.

Article 5 :

Aucune redevance ne sera demandée aux autres festivités occupant le domaine public, si celles-ci visent à promouvoir l'image de la Commune et à renforcer son attrait touristique (Festifood, Marché provençal, Beau Vélo de Ravel, festival musical, manifestation culturelle, etc.).

Article 6:

La redevance est exigible et payable préalablement au comptant – en espèces ou par voie électronique - auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Article 7 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la taxe.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Article 8:

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et il entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

19. Demande de permis d'urbanisme B-PU/067-2023 du SPW DG01 Direction des Routes de Mons / remplacement du pont n° 31 à la rue de Warquignies à 7301 Hornu par une passerelle - sollicitation de la décision du Conseil Communal en application du décret relatif à la voirie communale.

Vu le courrier du 26/10/2023 émis par les services du Fonctionnaire Délégué du SPW (courrier référencé F0316/53014/UFD/2023/10//2340756) ;

Considérant que via ce courrier précité, les services du Fonctionnaire Délégué nous informent de la demande de permis d'urbanisme introduite par le SPW DG01 Direction des Routes de Mons, et relative au remplacement du pont n° 31 à la rue de Warquignies à 7301 Hornu ;

Considérant que le dossier est soumis à une enquête publique du 15/11/2023 au 15/12/2023 (affichage effectif dès le 09/11/2023) pour le motif suivant :

- application des articles D.IV.40-1, §1er, 7 et D.IV.41 du CoDT, renvoyant au décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014, et selon les modalités prévues aux articles D.VIII7 et suivants du CoDT conformément à l'article D.IV.41 alinéa 4 du même code.

Attendu que le bien est situé sur une ancienne ligne de chemin de fer ;

Attendu que le bien est repris en partie dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local n° 8 dit "Les Miniaux" approuvé par A.M. du 13/06/2005 en zone de voirie affectée à la route et au trafic lent (Ravel) ;

Considérant que le projet consiste en la démolition du pont n° 31 à la rue de Warquignies à 7301 Hornu et son remplacement par une passerelle ;

Considérant que le projet se justifie par la dangerosité et la vétusté du pont, autant pour les piétons que pour le charroi automobile ;

Considérant que la passerelle est simple ;

Considérant que celui-ci s'intègre dans le contexte bâti ;

Vu l'avis favorable du Service Voiries de la Commune émis le 15/11/2023 ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en sa séance du 06/12/2023 ;

Considérant qu'en application du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014, le Conseil Communal est invité à donner sa décision quant au projet ;

Considérant que la décision du Conseil Communal sera alors transmise au Fonctionnaire Délégué du SPW ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de remettre un avis favorable quant à la demande de permis d'urbanisme B-PU/067-2023 du SPW DG01 Direction des Routes de Mons, pour le remplacement du pont n° 31 par une passerelle à la rue de Warquignies à 7301 Hornu.

Article 2 : de transmettre la décision du Conseil Communal auprès des services du Fonctionnaire Délégué du SPW.

Monsieur G. NITA : Point qui a fait parler beaucoup de gens sur les réseaux.

Je n'étais pas pour qu'on abatte ce pont. Cela fait partie du patrimoine; Dommage qu'on ait pas trouvé une autre solution.

Demande au Bourgmestre ou à l'Echevin d'avoir une réunion avec les riverains touchés directement pour réfléchir à ce qu'on peut faire en terme de sécurité. Je crois qu'on peut aller chercher des subsides pour tout ça.

Monsieur T. PERE : Je suis content cette fois-ci. Le pont n'est pas une oeuvre d'art (interpellation au Conseil de janvier 2022). Elargir l'offre de parking ou 2 bandes de circulation ?

Monsieur M. VACHAUDEZ : Contournement d'Hornu : infos en 2024, le conseiller en mobilité a interpellé sur les points sécuritaires. Une intervention sur la voirie communale pour la sécurité est prévue.

Monsieur C. MASCOLO : Radar -tronçon. Vote pour même si ces ponts font parties du patrimoine et ils disparaissent.

Décorer les ronds-points de l'axiale car stériles. Idée: récupérer le pont pour décorer le rond-point.

Monsieur J. HOMERIN : idée de passerelle déjà émise avant le COVID. Élargissement = appel à la vitesse mais arrivée sur un rond point prioritaire, plus 2 priorités de droite avant le pont. La rue de Warquignies dépend de 2 communes.

Madame C. HONORE: le radar devrait commencer à la Citée Harmegnies à Dour

Monsieur C. MASCOLO : Attention, le radar tronçon ne doit pas être trop long.

Monsieur J. HOMERIN : Amende pas pour la commune mais pour la Police - Précision: pour le feu, ce sont les pièces qui ne sont plus disponibles pour le réparer. On aurait pu remettre un feu mais le SPW n'a pas opté pour cette solution.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

20. Second appel à projets Territoire intelligent/Smart Région - Guichet Energie - Information

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le second appel à projets "Territoire intelligent/Smart Région" lancé par le SPW en date du 19/07/2023, et destinés à la réplication ou la mise en œuvre de projets smarts autour des 4 thématiques ci-dessous :

- 1) "Smart economy" : Commerce ou tourisme pour l'attractivité des collectivités (supra)locales
- 2) " Smart mobility" ou "Smart logistic" : Mobilité ou logistique territoriale
- 3) " Smart energy" ou "Smart environment" : Énergie ou environnement
- 4) Résilience et gestion de crises (ex: risques d'inondations, crise énergétique, crise sanitaire,...)

Considérant que, lauréat du premier appel à projets, notre commune a mis en œuvre un service compte citoyen, ainsi que les services associés (profil citoyen, tableau de bord permettant la visualisation des informations et services sélectionnés par le citoyen, un service de notification, démarches en ligne -ex: RDV; diffusion d'informations -ex: évènements, actualités,...; une géolocalisation des services proposés) sur le site internet (Guichet intelligent) ;

Considérant que dans le cadre de ce second appel à projet, le service communication propose la mise en oeuvre d'un guichet énergie, lequel apporterait aux ménages des réponses personnalisées, neutres et objectives aux questions d'ordres technique (choix technologiques, fonctionnement et rentabilité des installations...), administratif (explication des règlements et des différentes politiques régionales en matière d'énergie, PAE, PEB, aides et primes...) ou juridique (exigences réglementaires) sur les thématiques suivantes :

- la performance énergétique du bâtiment et l'approche intégrée du projet de rénovation ou construction ;
- l'isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments ;
- le chauffage des logements ;
- la préparation de l'eau chaude sanitaire ;
- la ventilation ;
- l'éclairage ;
- les appareils électroménagers ;
- la production d'énergie à partir de sources renouvelables ;
- l'organisation du marché de l'énergie ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place les actions spécifiques suivantes :

- la réalisation de simulations de prix à l'aide du simulateur tarifaire de la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE) pour les citoyens qui souhaitent changer de fournisseur d'énergie ;
- la vérification à la demande des usagers l'état de traitement de leurs demandes de primes énergie introduites auprès de la Région wallonne ;
- la réalisation de simulations de rentabilité des installations photovoltaïques à l'aide du simulateur photovoltaïque de l'Association pour la promotion des énergies renouvelables (APERe) ;
- le prêt de wattmètres aux ménages pour les aider à réaliser une analyse de leur consommation électrique ;
- l'assistance des maîtres d'ouvrage pour le remplissage du formulaire de déclaration PEB simplifiée pour des travaux de rénovation simple sans architecte et sans responsable PEB, conformément au décret PEB du 28 novembre 2013 (utilisation du logiciel PEB pour

- le calcul des valeurs U) ;
- les visites techniques sur site dans les cas exceptionnels où les consultants n'arrivent pas à résoudre depuis leur bureau un cas qui leur est soumis (consommations d'énergie trop importantes, humidité) ;
- la tenue d'exposés et séances d'information à destination de la population ;
- le suivi technique de l'opération MEBAR en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie ;
- Comment réduire sa consommation énergétique sans diminuer son confort ?

Considérant que cet appel à projets est accessible à une ville ou une commune wallonne OU des villes ou communes wallonnes (projet conjoint; que ces projets peuvent être introduits seuls ou en synergie notamment avec une intercommunale de développement économique ou à l'échelle des entités supra-locales;

Considérant que le dossier de candidature devra obligatoirement comprendre :

- un exemplaire du formulaire de demande de subvention dûment complété (ainsi qu'un résumé du projet, le budget type complété, une note explicative sur l'intégration et la cohérence du projet avec le PST) ;
- un tableau prévisionnel des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires liées au projet ;
- la délibération du Conseil communal approuvant le projet (une délibération Collège est admise pour autant que la délibération Conseil soit communiquée par la suite) ;

Considérant que pour être recevable, la candidature doit être introduite pour le 13/10/2023 au plus tard via le formulaire en ligne ;

Considérant que les projets lauréats pourront bénéficier d'un subside de 80% (dont 10% et maximum 25.000€ consacré à l'accompagnement) des dépenses éligibles, plafonné à 200.000€;

Considérant que les dépenses éligibles (directement générées par le projet et indispensables à sa mise en oeuvre) sont les suivantes :

- frais de développement ou acquisition de logiciels, plateformes de gestion et/ou applications mobiles ;
- achats d'infrastructures et matériels directement liés et strictement nécessaires à la mise en place de la solution logicielle smart ;
- coûts de personnel en sous-traitance externe nécessaires à l'implantation/installation de solution smart et à son intégration à l'existant ;
- coûts de personnel interne éventuels strictement nécessaires au développement de la solution logicielle, notamment pour ce qui concerne l'alimentation des données impliquées dans sa mise en œuvre ;
- frais de communication liés au projet pour une adhésion citoyenne et une massification du projet (max. 10% du montant de la subvention)

Considérant que les dépenses éligibles doivent être identifiables et contrôlables; et doivent couvrir la période du 17/07/2023 au 20/12/2024;

Considérant que, pour être recevable, l'autorité communale doit s'engager à ce que :

- Le demandeur principal et les codemandeurs éventuels s'engagent à ce que le projet participe à une stratégie communale (Programme stratégique transversal) ou intercommunale ou provinciale.
- Le demandeur principal et les codemandeurs éventuels s'engagent, au moins pour l'exercice 2023 (et pour l'exercice 2024 dans le cas où un accord serait conclu entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunications), à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes et, en cas d'existence d'un tel règlement-taxe, soit à le retirer/annuler s'il est annuel, soit à l'amender s'il est pluriannuel, et dans ces deux cas, mettre à zéro le montant inscrit au budget.
- Le demandeur doit déclarer avoir complété ce formulaire de demande, le budget du projet et l'accord des éventuels codemandeurs, totalement, véridiquement et correctement.
- Le demandeur doit s'engager à respecter les conditions de l'arrêté et à fournir à l'Agence du Numérique et à l'administration du SPW-IAS toutes les informations nécessaires concernant cette demande. Il sera communiqué à l'Agence du Numérique toute modification importante du projet, tant au niveau du contenu que sur le plan technico-administratif et financier aux adresses mails

territoireintelligent@digitalwallonia.be et prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be

- Le demandeur déclare que tant le demandeur principal que les codemandeurs sont prêts à participer activement au partage et à la publication des bonnes pratiques, indicateurs (KPI, ROI) et éléments du projet via l'AdN et sur la plateforme DigitalWallonia, afin de permettre un essaimage et une répliquabilité sur l'ensemble du territoire des différents projets.

- Le demandeur s'engage à ce que toute communication effectuée autour du projet mentionne le logo « avec le soutien de la Wallonie » téléchargeable sur

<http://chartegraphique.wallonie.be/?q=logos/avec-le-soutien> ainsi que le logo Digital Wallonia @SmartRegion.

Considérant qu'en séance du 11/10/2023, le Collège communal décidait :

Article 1 : d'approuver la candidature de notre administration en vue de la mise en place d'un guichet énergie communal.

Article 2 : de soumettre cette candidature pour information au prochain conseil communal.

Article 3 : de s'engager à ce que le projet participe à une stratégie communale (Programme stratégique transversal) ou intercommunale ou provinciale.

Article 4 : de s'engager, au moins pour l'exercice 2023 (et pour l'exercice 2024 dans le cas où un accord serait conclu entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunications), à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes et, en cas d'existence d'un tel règlement-taxe, soit à le retirer/annuler s'il est annuel, soit à l'amender s'il est pluriannuel, et dans ces deux cas, mettre à zéro le montant inscrit au budget.

Article 5 : de déclarer avoir complété ce formulaire de demande, le budget du projet et l'accord des éventuels codemandeurs, totalement, véridiquement et correctement.

Article 6 : de s'engager à respecter les conditions de l'arrêté et à fournir à l'Agence du Numérique et à l'administration du SPW-IAS toutes les informations nécessaires concernant cette demande. Il sera communiqué à l'Agence du Numérique toute modification importante du projet, tant au niveau du contenu que sur le plan technico-administratif et financier aux adresses mails

territoireintelligent@digitalwallonia.be et prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be

Article 7 : de déclarer que tant le demandeur principal que les codemandeurs sont prêts à participer activement au partage et à la publication des bonnes pratiques, indicateurs (KPI, ROI) et éléments du projet via l'AdN et sur la plateforme DigitalWallonia, afin de permettre un essaimage et une répliquabilité sur l'ensemble du territoire des différents projets.

Article 8 : de s'engager à ce que toute communication effectuée autour du projet mentionne le logo « avec le soutien de la Wallonie » téléchargeable sur

<http://chartegraphique.wallonie.be/?q=logos/avec-le-soutien> ainsi que le logo Digital Wallonia @SmartRegion.

Considérant que la candidature de notre administration a été transmise dans les délais impartis;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : de prendre connaissance de la candidature de notre administration dans le cadre de l'appel à projet Smart Region 2023.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

21. Régie foncière - budget 2024 - application des douzièmes provisoires.

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie Foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le Règlement Organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu que L'Arrêté du Régent et le Règlement Organique de la Régie Foncière Communale Ordinaire, ne mentionnent aucune directive en vue de l'application des douzièmes provisoires;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant que les toutes données financières nécessaires à l'élaboration du budget de l'exercice 2024 ne sont pas encore reçues;

Considérant que le budget exercice 2024 de la Régie Foncière Communale ordinaire sera présenté au Conseil communal au début de l'année 2024 et devra être par la suite approuvé par la Tutelle;

Considérant qu'en attendant le vote du budget par le Conseil communal, les douzièmes provisoires sont autorisés (1/12 des crédits budgétaires inscrits au budget 2023), à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : D'autoriser l'application des douzièmes provisoires (1/12 des crédits budgétaires inscrits au budget 2023), pour les dépenses engagées avant l'approbation du budget de la Régie Foncière Communale ordinaire exercice 2024 par le Conseil communal.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

22. Enseignement fondamental communal - Plan de pilotage Foyer-Moderne: rapport d'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2017 selon laquelle les écoles fondamentales communales du Centre-Hornu, du Centre Boussu et du Foyer Moderne ont été inscrits dans la première vague des plans de pilotage ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant sur la création d'un "Service" chargé d'accompagner les écoles dans la rédaction et la mise en application de leur plan de pilotage et fixant le statut des directeurs de zone (DZ) et des délégués au contrat d'objectifs (DCO) ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la première vague ont été transmis à leurs délégués au contrat d'objectifs respectifs (DCO) en mai 2019 ;

Considérant que, suite à cela, ces trois écoles ont pu débiter leur contrat d'objectifs respectif (plan de pilotage) à partir du 1^e septembre 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article 67 du décret "Missions", l'évaluation intermédiaire du

contrat d'objectifs (plan de pilotage) de l'école du Foyer-Moderne devait être réalisée par son délégué au contrat d'objectifs (DCO), Monsieur Christophe Michel ;

Considérant, par conséquent, que l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs (plan de pilotage) de l'école du Foyer Moderne a été réalisée par Monsieur Michel en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur Michel, délégué au contrat d'objectifs (DCO) à la Fédération Wallonie Bruxelles, à émis dans son rapport sans aucune remarque et sans aucune modification à apporter ;

Considérant que dans sa conclusion, Monsieur Michel, estime que l'école du Foyer-Moderne a bien rempli ses objectifs durant ses trois premières années de vie de son plan de pilotage et que celui-ci sera donc renouvelé pour une durée de 3 ans ;

Vu l'avis favorable du conseil de participation de l'école du Foyer-Moderne en date du 06/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal du 08/11/2023 ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'approuver le rapport de l'évaluation intermédiaire du pilotage de l'école du Centre-Boussu rédigé par le délégué au contrat d'objectifs (DCO), Monsieur Lionel Mélot, et annexé à la présente délibération.

23. Enseignement fondamental communal - Plan de pilotage pour les écoles de la Chapelle, du Jardin de Marion et de la Nichée Studieuse : présentation du contrat d'objectifs.

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant sur la création d'un "Service" chargé d'accompagner les écoles dans la rédaction et la mise en application de leur plan de pilotage et fixant le statut des directeurs de zone (DZ) et des délégués au contrat d'objectifs (DCO) ;

Considérant, par conséquent, que la rédaction du contrat d'objectifs (plan de pilotage) des écoles de la Chapelle, Jardin de Marion et Nichée Studieuse a été réalisée par la direction de l'école et des équipes éducatives, et ce suivant les recommandations de son DCO, Monsieur MICHEL Christophe;

Considérant que Monsieur MICHEL Christophe, délégué au contrat d'objectifs (DCO) à la Fédération Wallonie Bruxelles, à émis un premier rapport positif sur la rédaction de ce plan de pilotage (voir rapport en annexe);

Vu que le conseil de participation de l'école de ces écoles doit seulement avoir lieu et ce avant le 18 décembre 2023;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 05 décembre 2023 ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'approuver la présentation du plan de pilotage des écoles de la Chapelle, du Jardin de Marion et de la Nichée Studieuse rédigé par monsieur Leclercq et son équipe éducative et approuvé par Monsieur MICHEL Christophe, DCO

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

24. SERVICE REGIE FONCIERE / Vente du bien sis rue Dorzée n° 109 à Boussu : approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que dans le cadre de la vente du site Herbint :

- le Conseil communal en date du 31/05/2021 décidait de :
"- mettre son accord sur : la division du site proposée par le Collège et le principe de vente de gré à gré au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement d'un parking communal ;
- désigner Mr LALIEU Daniel, géomètre expert afin de procéder à l'établissement des plans de division;"
- le Conseil communal en date du 13/07/2021 décidait de :
"Article 1 : de marquer son accord sur le projet de plan de division proposé par le géomètre LALIEU;
Article 2 : de confirmer le principe de vente de gré à gré, au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement du parking communal;
Article 3 : de charger l'étude du notaire DASSELEER, notaire de résidence à Boussu, des opérations de vente."

Considérant que l'étude notariale a procédé aux formalités d'affichage;

Vu que le Conseil communal du 28/03/2022 décidait :

"article 1 : de prendre acte des offres reçues pour la maison sise rue Dorzée n°109 à 7300 BOUSSU cadastrée A 1628 e pour une contenance de 320 m2 :
article 2 : de marquer son accord sur l'offre la plus élevée établie au montant de 90.000€;
article 3 : de charger l'étude de Maître DASSELEER de rédiger le compromis de vente;"

Vu le compromis de vente envoyé par l'étude du notaire DASSELEER ;

Vu le mail de l'étude des notaires WUILQUOT&NIZET informant du renon de l'acquéreur (ORMANDO Sergio *ou toute société qu'il désignera*);

Vu la délibération du Conseil communal du 14/11/2022 décidant :

"Article 1: de prendre acte du renon de Monsieur ORMANDO à l'acquisition du bien sis rue Dorzée 109 à Boussu;
Article 2: de charger l'étude du notaire DASSELEER de procéder de nouveau à la publicité de la vente;"

Considérant que par mail du 27 juin 2023, l'Etude du notaire Jean-Charles Dasseleer nous informe avoir enregistré une offre ferme d'un montant de 90.000€ sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire valable jusqu'au 21 juillet prochain;

Que cette offre émane de Monsieur BOLHANDIA;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 05/07/2023 décidait :
Article 1: de prendre acte de l'offre ferme émanant de Mr BOLHANDIA d'un montant de 90.000€ sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire valable jusqu'au 21 juillet prochain.
Article 2: de marquer son accord sur cette offre.
Article 3: de présenter le point au Conseil communal."

Vu le compromis de vente envoyé par l'étude de Maître DASSELEER;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 09/08/2023 décidait :
Article 1: de prendre acte du compromis de vente du bien sis rue Dorzée n° 109 à Boussu.
Article 2: de marquer son accord sur celui-ci.
Article 3: de le soumettre pour approbation au Conseil communal.

Considérant que le Conseil communal en date du 04/09/2023 décidait :
Article 1: de prendre acte du compromis de vente du bien sis rue Dorzée n° 109 à Boussu reçu de l'étude notariale de Maître DASSELEER
Article 2: de marquer son accord sur celui-ci.
Article 3: de mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Madame Madicken DEHAM, Directrice Générale pour signer au nom de la commune le compromis de vente.
Article 4 : de charger l'étude de Maître DASSELEER de rédiger l'acte authentique de vente.

Vu le projet d'acte envoyé par Maître DASSELEER ;

Considérant que l'offre de crédit de la banque échet au 31/12/2023

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de prendre connaissance du projet d'acte de vente du bien sis rue Dorzée n° 109 à Boussu.
Article 2: de marquer son accord sur celui-ci.
Article 3: d'inviter Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale à signer l'acte authentique translatif de propriété.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

25. Point de Monsieur Thierry PERE - Motion : Magasin de propagande pro-russe à Liège

Magasin de propagande pro-russe à Liège

Le Conseil Communal de Boussu, réuni en séance du 18 décembre 2023, émet la motion suivante :
Le Conseil Communal exprime son indignation face aux activités du magasin d'articles russes au centre de Liège, propageant des images de Vladimir Poutine et le symbole "Z" associé à la guerre en Ukraine, considérant que cela pourrait être interprété comme une forme de propagande en faveur d'actions controversées.

Le Conseil Communal demande au Bourgmestre de Boussu de contacter son homologue liégeois pour lui faire part de l'indignation du Conseil Communal de Boussu face à ces activités et pour demander au Bourgmestre de Liège de prendre les mesures appropriées pour évaluer et, si nécessaire, restreindre ces activités.

Le Conseil Communal encourage le Bourgmestre de Boussu à souligner que de telles activités, perçues comme propageant des idéologies controversées, pourraient être assimilées à l'utilisation de symboles tels que la croix gammée, suscitant des préoccupations légitimes au sein de la communauté.

Le Conseiller communal indépendant Thierry Père, demande que cette motion soit mise à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal pour être débattue et votée.

En cas d'approbation, le Bourgmestre de Boussu est prié d'agir en conséquence en contactant son homologue liégeois et en exprimant l'indignation du Conseil Communal de Boussu et sa demande

de mesures appropriées.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'interpellation de Monsieur T. PERE

Monsieur le Bourgmestre: c'est un sujet très délicat. il est quasi impossible de s'opposer à ce genre de manifestation. Le Bourgmestre de Liège s'est exprimé à ce propos. Qui a tort, qui a raison? La police rappelle qu'exprimer son soutien envers la Russie et son président Poutine n'est pas répréhensible par la loi. Je n'approuve pas mais...

Monsieur J. RETIF : Je ne suis pas d'accord avec mon collègue. Ca se passe à Liège, cela doit-il être discuté au Conseil communal ? Pourquoi interdire ou intervenir? Si on part dans cette logique on met la liberté de penser en danger.

Monsieur J. HOMERIN : Aucune loi, ne l'interdit en Belgique. Quel est le pouvoir d'un Bourgmestre? Nous n'avons pas de moyens. Si des personnes se sentent atteintes dans leur nationalité ou subissent une forme de racisme, ils peuvent recourir au pouvoir judiciaire et se retourner vers les tribunaux.

Monsieur C. MASOLO: c'est compliqué, le magasin a été tagué par d'autres symboles comme le bataillon azof qui est un bataillon nazi, ukrainien.

26. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Avenir de la « Justice de Paix » à Boussu

Il nous revient que le bâtiment de la « Justice de Paix » serait à vendre.

Rappelons qu'il s'agit de la première Maison Communale de Boussu.

La façade et le toit sont d'ailleurs classés avec l'ensemble de la Place de Boussu.

Il s'agit d'un rare style hollandais dans notre région (avec la Maison Communale d'Ath et l'église de Wasmuël).

Cet ensemble architectural fait partie intégrante de l'Harmonie de la Place de Boussu.

En outre, il représente une entrée magistrale vers la Chapelle des Seigneurs des Comtes de Boussu.

Pour toutes ces raisons, l'Administration communale se doit d'acquiescer d'urgence cet ensemble immobilier qui risque de devenir un chancre urbain.

Nous demandons un accord de principe au Conseil Communal pour l'acquisition de ce bâtiment historique et unique du centre de notre commune.

DECIDE:

Article unique: de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA.

Monsieur le Bourgmestre : j'ai déjà donné mon avis dans la presse, j'attends l'avis du Conseil et des candidats aux élections prochaines

Monsieur D. PARDO quitte la séance.

27. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Problématique de la pollution PFAS

Nous prenons la parole aujourd'hui au nom du groupe politique "AGORA" pour partager les préoccupations sérieuses qui demeurent sans réponse quant à la présence préoccupante de PFAS dans certains réseaux de distribution d'eau en Wallonie et dans certains sols.

Comme nous l'avons exprimé dans notre correspondance adressée à Monsieur le Bourgmestre, notre responsabilité en tant qu'élus est de garantir la sécurité et le bien-être de nos concitoyens.

Les récentes révélations, émanant d'une enquête journalistique diffusée par la RTBF, ont mis en lumière la libération de substances chimiques per- et polyfluorées dans nos réseaux d'eau potable. Cette situation suscite une inquiétude légitime parmi nos concitoyens et dépasse largement les frontières de notre commune.

Dans ce contexte, nous avons sollicité des mesures concrètes pour évaluer les risques encourus par nos citoyens et pour assurer la mise en place de stratégies préventives si

nécessaire. Toutefois, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée concernant les actions envisagées pour faire face à cette situation inquiétante.

Les propositions que nous avons formulées dans notre lettre visent à assurer une réaction proactive face à cette problématique :

Premièrement, nous suggérons une collaboration étroite avec la Société Wallonne des Eaux afin d'établir un plan exhaustif de surveillance visant à détecter la présence de PFAS dans notre réseau de distribution d'eau à Boussu. Cette mesure apparaît essentielle pour évaluer l'ampleur du problème et prendre des mesures adaptées.

Deuxièmement, il est crucial de coordonner avec les autorités régionales et locales pour obtenir des données fiables sur les concentrations de PFAS dans notre région, en respectant les normes de prévention les plus strictes. Cette action est nécessaire pour évaluer l'impact réel de la contamination sur notre communauté.

Troisièmement, la convocation d'une réunion d'urgence avec les parties prenantes, y compris les représentants de la Société Wallonne des Eaux, est essentielle pour discuter des mesures immédiates à prendre et pour informer la population des risques potentiels. La transparence et la communication claire sur ce sujet sensible sont primordiales pour maintenir la confiance de nos concitoyens.

Nous souhaitons également mettre en lumière l'exemple du bourgmestre d'Ath, Bruno Lefebvre, qui a pris l'initiative d'interroger le directeur de l'hôpital EPICURA sur d'éventuelles augmentations de cas de maladies liées à cette contamination. Ne devrions-nous pas suivre cette initiative en contactant les hôpitaux locaux pour obtenir des informations cruciales sur l'impact sanitaire éventuel ?

Nous soulignons également l'importance d'envisager une réunion d'urgence avec les parties concernées, telles que l'ISSEP et la Société Wallonne des Eaux, pour discuter de la situation actuelle, des mesures déjà prises et des prochaines étapes à suivre.

Nous prévenons également que le contournement dans les marais d'Hornu qui fut jadis une décharge est problématique en matière de pollution. Des analyses de pollution ont déjà été menées dans cette zone par le passé, mais une évaluation spécifique des PFAS n'a jamais été réalisée. Cette omission pourrait avoir des conséquences sérieuses.

Si les concentrations en PFAS, connues pour être des polluants dangereux, s'avèrent élevées dans cette zone, cela pourrait entraîner une exposition directe à ces substances nocives pour les automobilistes et promeneurs empruntant cette zone. Cela soulève une inquiétude légitime quant à la sécurité et à la santé des usagers de cette voie.

De plus, il est essentiel de considérer que les méthodes de dépollution pour les PFAS pourraient différer de celles utilisées pour d'autres types de polluants déjà prévus pour la création de ce contournement. Les PFAS ont des caractéristiques spécifiques qui nécessitent des approches de décontamination différentes et plus spécialisées. Par conséquent, une évaluation spécifique de ces polluants et des méthodes de dépollution adaptées est cruciale pour éviter toute exposition nocive.

Nous demandons également la même approche pour les terrains pollués de l'ancienne verrerie de Boussu.

Cette situation soulève des questions primordiales quant à la prudence et à la responsabilité dans la planification de projets qui pourraient impacter directement la santé et l'environnement dans notre commune. Nous exhortons donc à une évaluation approfondie des PFAS dans cette zone, ainsi qu'à la mise en place de méthodes de dépollution adéquates pour ces polluants spécifiques.

Face à la découverte préoccupante de l'absence d'évaluation spécifique des PFAS dans ce marais, une zone qui appartient à notre commune,

DECIDE:

Article 1 : le Collège s'engage à prendre en charge une analyse approfondie du sol à la recherche de ces substances nocives sur le site du Marais.

Article 2 : le Collège s'engage à prendre en charge une analyse approfondie du sol à la recherche de ces substances nocives sur le site de l'ancienne verrerie si celle-ci devait finir par acquérir l'ensemble du complexe.

Article 3 : le Collège projette également de coordonner ses efforts avec l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP) pour obtenir des données fiables sur les concentrations de PFAS dans la commune.

Article 4 : Le Collège collabore activement avec la Société Wallonne des Eaux (SWDE) pour établir

un plan exhaustif de surveillance visant à détecter la présence de PFAS dans le réseau de distribution d'eau à Boussu. Cette collaboration vise à assurer une évaluation approfondie de la situation et à prendre des mesures adéquates pour protéger la santé des habitants.

Article 5 : le Collège décide de contacter les hôpitaux locaux. Initiative visant à obtenir des informations cruciales sur d'éventuelles augmentations de cas de maladies liées à la contamination par les PFAS.

Nos concitoyens attendent de nous une action ferme et proactive face à cette préoccupation majeure pour leur santé et leur sécurité. Nous vous exhortons donc à soutenir cette démarche pour assurer une réponse adéquate à cette problématique pressante.

Monsieur le Bourgmestre : En ce qui nous concerne, analyses déjà réalisées par une société néerlandaise. Contacts réguliers avec la SPAQUE pour les marais

Monsieur C. MASCOLO : PFAS pas analysés dans les essais de sol - Contacter la SPAQUE pour vérifier si analyse réalisée.

Monsieur le Bourgmestre : Très attentif à la situation

Monsieur C. MASCOLO : Résultats SPAQUE communiqués ?

Monsieur le Bourgmestre : Evidemment

Monsieur J. CONSIGLIO : L'information sera communiquée via le Bulletin communal et un renvoi sera fait vers le site de la SWDE.

Madame M. DETOMBE quitte la séance.

SÉANCE À HUIS CLOS :

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Jean-Claude DEBIEVE